

## Autorisation d'hospitaliser et/ou d'opérer pour un mineur ou personne majeure sous tutelle

*Document à apporter impérativement le jour de votre hospitalisation avec vos justificatifs*

### Autorisation des 2 parents ou du tuteur

Pour un mineur, l'autorisation d'hospitaliser/opérer **des deux parents** est obligatoire

J'autorise le docteur..... à pratiquer tout acte médical et/ou chirurgical (avec ou sans anesthésie) nécessité par l'état de santé de mon enfant mineur ou du patient sous tutelle durant la période d'hospitalisation. J'ai été informé des risques éventuels liés aux actes pratiqués.

Nom/ prénom du patient : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Date d'hospitalisation : ..... / ..... / .....

#### PARENT 1

Nom : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Date et signature :

ET

#### PARENT 2

Nom : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Date et signature :

OU

#### TUTEUR

Nom : .....

Prénom : .....

Téléphone : .....

Date et signature :

### Sortie (A remplir le jour de l'entrée, par le représentant légal) :

Sortie prévue le : .....

Nom et prénom de la personne physique ou morale venant chercher le patient le jour de la sortie : .....

..... Lien de parenté : .....

Téléphone : .....

### Sortie (A remplir au moment de la sortie, par la personne effectuant la sortie)

Nom, prénom, date et signature:

### Les pièces à fournir impérativement le jour d'hospitalisation :

- Pièce d'identité de la personne hospitalisée
- Carte d'identité des **2 titulaires de l'autorité parentale** et/ou du tuteur,
- Carte vitale de la personne assurant l'enfant ou carte vitale de l'enfant de plus de 16 ans
- Livret de famille,
- Toute autre attestation de prise en charge : mutuelle, aide médicale,
- Jugement de tutelle en cas de majeur protégé,
- Jugement de divorce en cas d'autorité parentale réduite à 1 seul parent,
- Eventuelles décisions de justice de l'accompagnant ou du mineur se disant émancipé.

### Avertissement :

**En cas de dossier incomplet, l'hospitalisation pourra être refusée.**

**LOI n° 2002-305 du 4 mars 2002** relative à l'autorité parentale (1) NOR: JUSX0104902L

Extrait : Article 2 - L'article 371-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. « Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

« Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »